

Articles du Réglement modèle modifiés dans le règlement du Département de la Seine.

Numéro d'inventaire : 1979.25886.2

Type de document : texte ou document administratif

Période de création : 1er quart 20e siècle

Date de création : 1900 (vers)

Description : Texte ms à l'encre noire sur 2 feuillets de papier quadrillé formant un cahier non relié. Usure du papier sur les bords inférieurs et supérieurs.

Mesures : hauteur : 309 mm ; largeur : 210 mm

Notes : Document comparant le règlement modèle des écoles primaires et le règlement du département de la Seine. Il est fait mention des articles spécifiques à chacun des réglements.
VOIR AUSSI: Règlement de 1889, 2.1.01/1979.24232 (1 et 2). Conservation : voir boîte enseignement mixte.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom du département : Paris

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 6

1^{er} Articles du Réglement modèle modifiés dans le Réglement du Département de la Seine

Réglement modèle

Article 1^{er}. Pour être admis dans une école primaire élémentaire, les enfants doivent avoir plus de 6 ans et moins de 13.

Article 2. L'instituteur doit conserver le bulletin de naissance et les certificats de vaccin et de revaccination tant que l'enfant fréquente l'école.

Article 5. Les enfants ne pourront, sous aucun prétexte être détournés de leurs études pendant la durée des classes. Ils ne seront envoyés à l'église pour les catéchismes ou pour les exercices religieux qu'en dehors des heures de classe. L'instituteur n'est pas tenu de les y surveiller, il n'est pas tenu davantage de les y conduire, sauf le cas prévu à l'article 9 ci-après. Toutefois pendant la semaine qui précède la première communion, l'instituteur autorisera les élèves à quitter l'école aux heures où leurs devoirs religieux les appellent à l'église.

Article 6. Les classes durant trois heures le matin et 3 heures le soir : celle du matin commencera à 8 h et celle de l'après-midi à 1 heure. En toutefois

Réglement du Dépt de la Seine

Les enfants sont admis dès l'âge de 6 ans jusqu'à 11 ans. Le Directeur de l'Ecole peut, avec l'approbation de l'Inspecteur d'Académie, renvoyer pour insubordination ou faute grave les enfants âgés de 13 ans révolus.

Article 2. Mention sera faite sur le registre d'inscription de la date du certificat de vaccination et de revaccination.

Article 3. À l'école les enfants ne peuvent être détournés de leurs études, même pour les exercices religieux. Il n'est admis d'exception que pour la semaine qui précède les premières communions et sur la demande écrite des parents.

Article 11^{er}. Les classes durant 3 heures le matin et 3 heures le soir : celle du matin commencera à 8 h ½ ; celle de l'après-midi à 1 heure, elles seront

Règlement Modèle (Suite)

suivant les besoins des localités les heures d'entrée et de sortie pourront être modifiées par l'Inspecteur d'Academie sur la demande des autorités locales et l'avis de l'Inspecteur primaire.

Art. 8.- Dans les Ecoles à plusieurs classes les exercices sont coupés pour les élèves du Cours élémentaire et du Cours moyen par une récréation de cinq minutes qui aura lieu toutes les heures et pour les élèves du Cours supérieur par une seule récréation d'une durée de 15 minutes.

Art. 11. Quand l'instituteur prendra la direction d'une école, il devra, de concert avec le Maire ou son délégué faire le récolement du mobilier scolaire, des livres de la bibliothèque, des archives scolaires et s'il y a lieu de son mobilier personnel et de celui de ses Adjoints.

Le procès-verbal de cette opération signé par les deux parties, constituerà l'instituteur responsable des objets désignés à l'inventaire. En cas de changement de résidence, l'instituteur provoquera avant son départ, un nouveau récolement de mobilier.

Art. 12. Un tableau portant le prix de tous les objets que l'instituteur est autorisé à fournir aux élèves, sera affiché dans l'école après avoir été visé par l'Inspecteur primaire.

Règlement du Départ de la Seine (Suite)

Coupés par une récréation d'un quart d'heure.

Les portes de l'école sont ouvertes le matin à 8 heures 1/2, le soir elles sont fermées à 1 heure précise.

Art. 9. Quand l'instituteur prendra la direction d'une école, il devra, de concert avec M. le Maire ou son délégué faire le récolement du mobilier scolaire, de la bibliothèque, des archives et si il y a lieu de son mobilier personnel et de celui de ses Adjoints.

A Paris ce récolement sera fait avec le concours des agents du magasin scolaire.

Art. 13. Dans les Ecoles où les fournitures scolaires ne sont pas gratuites, l'instituteur pourra fournir les objets nécessaires aux élèves.

L'Inspecteur primaire arrêtera la nomenclature et le prix des objets à fournir.

Le tableau ainsi arrêté portant le visa de l'Inspecteur primaire, sera affiché dans l'école

Règlement modèle (Suite)

Article 19. Les ondes punitions dont l'Instituteur puisse faire usage sont:
Les mauvais points, la réprimande, la privation partielle de la récréation, la retenue après la classe sous la surveillance de l'Instituteur, l'exclusion temporaire. Cette dernière peine ne pourra dépasser trois jours. Cela sera donné immédiatement par l'instituteur aux parents de l'enfant, aux autorités locales et à l'Inspecteur primaire.

Une exclusion de plus longue durée ne pourra être prononcée que par l'Inspecteur d'Académie.

Article 21. Les jours de congés extraordinaires sont:
Une semaine à l'occasion des fêtes de Pâques.
Le premier jour de l'an, ou le lendemain si ce jour est un Dimanche ou un Jeudi.

Le dimanche de la Pentecôte,

Le lendemain de la Toussaint, le matin seulement, les jours de fêtes patronales, le jour de la fête nationale.

Article 22. L'époque et la durée des vacances seront fixées chaque année par le Sujet en Conseil Départemental.

Règlement du Dép^t de la Seine (suite)

Article 18. Des punitions admises dans les écoles publiques sont:

1^e des mauvais points, 2^e la réprimande, 3^e la privation partielle de la récréation, 4^e la retenue après la classe, 5^e l'imposition d'un court devoir supplémentaire dans la famille, 6^e l'exclusion d'un ou deux jours sous la seule responsabilité du Directeur de l'Ecole. Cela sera donné à la famille, à l'Inspecteur primaire et à la Mairie. Dans le cas d'inconduite majeure cette peine pourra être portée de 2 à 8 jours sur l'assentiment de l'Inspecteur primaire. Cela sera donné à la Mairie et aux parents. Cette punition pourra entraîner, d'urgence pour l'élève le changement d'école. Une exclusion de plus longue durée ne pourra être prononcée que par l'Inspecteur d'Académie.

Article 21. Des jours de congés extraordinaires sont:

1^e le jour des morts
2^e le 31 Décembre, le 1^{er} et le 2 Janvier
3^e le Mardi gras

4^e les jours de fêtes communales.

5^e le jour et le lendemain de la fête nationale;
Il y aura 10 jours de vacances à Pâques, du Jeudi qui précède au Dimanche qui suit.

Article 22. L'époque et la durée des vacances sont fixées chaque année par le Sujet en Conseil Dép^t. Aucune modification ne pourra y être apportée sauf en cas particulier communiqué par le sujet au Conseil Dép^t avant le 1^{er} (ou 15 jours avant la date générale d'ouverture des vacances).

